

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du mercredi 16 octobre 2019 n° 38

COMMUNE	<u>Courgenay</u> Localité <u>Courtemaury</u>
MAITRE D'OUVRAGE	<u>Pro Natura Jura, Rue des Moissons 97, CP 77, 2906 Chevez</u>
AUTEUR DU PROJET	<u>Idem</u>
OUVRAGE	<u>Pose d'un panneau d'information sur la faune et la flore de la réserve du Martinet</u>
LOCALISATION	<u>n° parcelle(s) 604 surface(s) 2'747 m²</u>
rue, lieu-dit	<u>Le Martinet / Le Coinat</u>
zone d'affectation (selon le plan de zones)	<u>agricole (ZA)</u>
dimensions	<u>longueur largeur hauteur hauteur totale existantes</u>
- principales	<u>1.00 m 0.50 m 0.80 m 1.04 m</u> <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	<u>Socle béton, structure panneau acier</u>
DEROGATION(S) REQUISE(S)	<u>Art. 24 LAT</u>
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<u>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 novembre 2019</u> <u>au secrétariat communal de Courgenay</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 octobre 2019 Au nom de l'autorité communale :

